

<p>LA REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE Arrondissement de Grenoble</p> 	<p align="center">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p align="center">Procès-verbal du Conseil municipal du 07 NOVEMBRE 2024</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 26 De présents : 19 De votants : 23</p> <p>Rapporteur : Hubert ARNAUD</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Patrick GAUDILLOT, Guillaume HENRY (pouvoir à Noëlle DONET), Françoise KAOUZA, Julie MARIENVAL (pouvoir à Pascale Moretti), Sylvie ROCHAS (pouvoir à Maryse NIVON), Bernard ROUSSET, Pierre WEICK (pouvoir à Gabriel TATIN).</p> <p>Quorum atteint</p>

A. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil municipal

- *Aucune observation du Conseil Municipal sur le procès-verbal du 26 septembre 2024, il est donc approuvé à l'unanimité.*

B. Décisions du maire prises par délégation du Conseil municipal (article L2122-22 du CGCT)

Décision 2024-15 : Marchés publics

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les délégations pouvant être conférées au Maire par le Conseil municipal,
- Vu la délibération n° 22/86 du 3 novembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article R2124-1 et suivants du code de la commande publique,
- Considérant l'appel d'offres ouvert portant sur le déneigement des voiries communales de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, publié le 22 juillet 2024,
- Considérant l'offre unique reçue pour le lot 1 par l'entreprise Odemard TTP et l'offre unique reçue pour le lot 2 par l'entreprise Rochalp,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché de déneigement pour la période courant de 2024 à 2028, aux entreprises Odemard et Rochalp selon les modalités suivantes :

- * Lot 1 : Déneigement toutes zones communales sauf centre-bourg d'Autrans : Entreprise Odemard,
- * Lot 2 : Déneigement du centre bourg d'Autrans : Entreprise Rochalp.
- * Astreinte annuelle fixée de la mi-novembre à la mi-mars, engendrant l'immobilisation de 7 véhicules pour le lot 1 et de 2 véhicules pour le lot 2 – pour un montant forfaitaire total de 122 500 € par saison (contre la somme de 112 500€ au titre de la saison 2023/2024) ; somme répartie comme suit :
 - *Lot 1 : 94 500€
 - *Lot 2 : 28 000€
- * Taux horaire d'intervention en période d'astreinte : 115€/ véhicule,
- * Taux horaire d'intervention hors astreinte : 150€/ véhicule.

Article 2 : d'autoriser le règlement en fonction des périodicités d'émission de factures.

Article 3 : le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de l'égalité et de publication,

Décision 2024-16 : Renouvellement bail commercial refuge de Gève

Vu la délibération n° 15/69 du 29 octobre 2015 de la commune d'Autrans, portant création de la commune nouvelle « Autrans-Méaudre en Vercors »,

Vu la délibération n° 8015DELCOM du 29 octobre 2015 de la commune de Méaudre, portant création de la commune nouvelle « Autrans-Méaudre en Vercors »,

Vu le point 5 de la délibération n°22/86 du 3 novembre 2022 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire, l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que le bail commercial consenti à la SARL Gève Nature en mai 2015 est arrivé à son terme le 30 avril 2024,

Considérant la nécessité de reconduire un bail commercial de 9 ans, permettant à la SARL Gève Nature de poursuivre l'exercice de son activité commerciale,

DECIDE

Article 1 : de renouveler le bail commercial en faveur de la SARL Gève Nature, du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2033, avec un loyer mensuel indexé annuellement, fixé à la somme de 955.82 € au titre de l'année 2024,

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication,

Décision 2024-17 : Attribution marché entretien sentier VTT- prestation supplémentaire

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 22/86 du 3 novembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article R2122-8 et suivants du code de la commande publique,
- Considérant la volonté de valoriser, nettoyer et entretenir les espaces dédiés à la pratique du VTT sur la commune et le cahier des charges établi en conséquence,
- Considérant la décision 2024/08 du 7 mai 2024 attribuant les missions de valorisation, nettoyage et entretien des sentiers VTT à M. Etienne ANGLARET,
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un entretien supplémentaire des sentiers VTT après la saison d'été,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer une mission complémentaire de nettoyage et entretien des sentiers VTT à :

- * Etienne ANGLARET,
- * Pour un montant total de 1 950€ TTC

Article 2 : d'autoriser le règlement en fonction des périodicités d'émission de factures.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication,

Isabelle COLLAVET précise que cela rentre dans le montant global qui a été voté. Le montant ne dépasse pas l'enveloppe initiale.

Décision 2024-18 : Communication

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 22/86 du 3 novembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article R2122-8 et suivants du code de la commande publique,
- Considérant la nécessité de concevoir, d'organiser et de mettre en œuvre la communication touristique et communale, en attente du recrutement de personnel en charge de la communication,

- Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire afin de réaliser les missions liées à cette stratégie de communication,
- Considérant les offres reçues,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer les missions de stratégie de positionnement et création de l'univers graphique à :

- * La société « Maurice et les crocodiles »
- * Pour un montant total de 12 000€ TTC

Article 2 : d'attribuer les missions de réalisation des outils de lancement et de création de contenus photos et vidéos à :

- * La société « Ginette et compagnie »
- * Pour un montant total de 49 320€ TTC

Article 3 : d'autoriser le règlement en fonction des périodicités d'émission de factures.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

C. Délibérations

109. Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Hubert ARNAUD

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer au début de chacune de ses séances un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu la délibération n°23/24 du Conseil municipal du 13 avril 2023 actant que la désignation du secrétaire de séance ne se fera pas à scrutin secret mais par un vote à main levée et cela pour chaque conseil municipal de l'année et retenant la règle du plus jeune de l'assistance parmi les élus présents comme règle de nomination

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de nommer Monsieur Francis BUISSON comme secrétaire de séance.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

110. Autorisation encadrée de dépôts de déblais sur la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors

Rapporteur : Hubert ARNAUD

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) portant sur les conditions de l'occupation du domaine public,

Considérant les besoins de la commune de disposer de matériaux issus du terrassement type déblais (pierres, terre, rochers exclusivement) afin de réaliser tous types d'entretiens de ses domaines,

Considérant la disponibilité potentielle de ce type de déblais en provenance de chantiers de terrassement réalisés sur la commune, permettant à la commune d'en faire usage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'autorisation encadrée de dépôt de déblais (terre pierres rochers exclusivement) issus du terrassement réalisé par des entreprises, sur un site défini par la commune en fonction de ses besoins,
- **AUTORISE** que ce dépôt soit effectué au regard d'un échange de bons procédés, permettant à l'entreprise concernée de se libérer de toute ou partie de ses déblais et à la commune d'en disposer gratuitement pour l'entretien de ses domaines,
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention encadrant cette autorisation (en annexe) avec toute entreprise en situation d'acheminer et déposer des déblais aux conditions requises.

Patricia GERVASONI demande si c'est la commune qui décide de l'endroit où le dépôt sera effectué.

Monsieur le Maire acquiesce et explique que cela permet de savoir ce qui est déposé, par qui et où.

Alain CLARET demande si il y a un site dédié au dépôt.

Monsieur le Maire répond que ce sera en fonction des besoins.

Alain CLARET demande si ce seront les services de la mairie qui superviseront.

Monsieur le Maire acquiesce.

Noëlle DONET demande pourquoi ne pas centraliser sur un site comme la déchetterie.

Monsieur le Maire et Sylvain FAURE expliquent qu'il est plus pratique de déposer directement le remblais là où il y en a besoin (équipes ONF notamment), pour éviter une manutention supplémentaire de transport.

Mr le Maire précise que cela se faisait avant, mais sans cadre juridique. Désormais nous réglementons pour éviter les surprises et si l'entreprise ne respecte pas le convention, on peut exiger la remise en état ou lui interdire tout dépôt.

Lorraine AGOFROY indique qu'il faudra faire attention de préserver les zones humides.

Mr le Maire et Sylvain FAURE répondent qu'en règle générale, le déversement s'effectue le long d'une route forestière ou dans un virage, dans le cadre d'une reprise de chargeoir. De plus, c'est la commune qui demande et précise où le déversement doit se faire, donc si on n'en a pas besoin, il n'y a pas de déversement

Francis BUISSON cite par exemple les banquettes en bord de route sur la montée des Narces créées par le déversement sur demande de la commune : cela évite que les tracteurs forestiers roulent sur la route avec des chaînes, car la banquette bloque la route.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

111. Mise en œuvre du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité

Rapporteur : Maryse NIVON

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 octobre 2024

Considérant qu'il appartient à la collectivité de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L. 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires et contractuels à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

L'initiative revient à l'agent qui doit formaliser sa demande auprès de l'autorité territoriale.

Le temps partiel sur autorisation :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire sous réserve de l'intérêt du service.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

1. Organisation du temps de travail

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

2. Quotités de temps partiel

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

3. Demande de l'agent et décision d'octroi de l'autorité territoriale

Les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande).

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée ;
- à la demande du Maire dans un délai d'un mois, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité de service, le justifient.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée de 6 mois à 1 an.

Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

4. Réintégration

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour faire appliquer cette décision.

*Maryse NIVON précise que cette délibération est prise pour régulariser la situation et qu'elle a été validée par le CST (Comité Social Territorial)
Actuellement, il y a 3 agents en temps partiel.*

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

112. Attribution de chèques cadeaux

Rapporteur : Maryse NIVON

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que la proposition d'attribuer un chèque cadeau à l'occasion de la fête de Noël aux agents a pour but de remercier les agents pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité.

1 - Bénéficiaires

Les personnels concernés sont les suivants : Personnel permanent et contractuel incluant les apprentis.

Sont exclus, les CDD saisonniers et extras et les agents en disponibilité.

Le personnel bénéficiaire devra être en activité au 30 novembre 2024.

2 - Montant

La commune d'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS attribue des chèques cadeaux Kadéos aux agents selon les critères suivants :

- Brut Fiscal Annuel entre 0 et 25 000 euros : 120 euros ;
- Brut Fiscal Annuel entre 25 001 et 35 000 euros : 90 euros ;
- Brut Fiscal Annuel entre 35 001 et 45 000 euros : 50 euros ;
- Brut fiscal Annuel supérieur à 45 001€ : 25 euros ;

Le montant des chèques cadeaux est proratisé des manières suivantes :

- Proratisation en fonction de la quotité de travail
- ET Proratisation en fonction de l'ancienneté au sein de la collectivité entre le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 novembre 2024.

Ces chèques cadeaux seront distribués en décembre aux agents pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël dans les conditions évoquées ci-dessus
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012 pour le versement de cette prime en décembre 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour l'appliquer cette décision.

Maryse NIVON précise que cette attribution a déjà été faite l'année dernière. Mesure validée par le CST également et le seuil le plus bas a été légèrement remonté.

Lorraine AGOFROY demande de combien est le budget pour les chèques cadeaux.

Maryse NIVON répond qu'elle ne connaît pas le montant exact mais que c'est peu élevé. Isabelle COLLAVET précise qu'au maximum c'est 5 000€.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

113. Journée de solidarité

Rapporteur : Maryse NIVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

Vu les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant, au libre choix de l'agent :
 - Le travail d'un jour férié habituellement chômé, autre que le 1er mai, à savoir :
Le lundi de pentecôte
 - Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
Par tranche de 30 minutes minimum

Pour les agents recrutés en cours d'année et n'ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera de la façon suivante :

- Le travail d'un jour férié habituellement chômé, autre que le 1er mai, à savoir :
Le lundi de pentecôte
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
Par tranche de 30 minutes minimum

La bonne exécution de la réalisation de la journée de solidarité est à la charge du responsable de service selon le dispositif mis en place.

- **Dit** que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- **Autorise** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour l'application de cette décision.

Maryse NIVON précise qu'en raison de retard dans l'application de la réglementation au sein de la commune, la mesure relative à la journée de solidarité n'avait jamais été appliquée. Comme l'objectif est de régulariser toutes les situations, lorsque le jour de Pentecôte est arrivé, il a fallu savoir quoi faire et donc régulariser le statut de cette journée.

Le CTS (composé de 4 agents salariés et 4 élus) a été saisi et a validé la mesure. L'idée est d'instituer cette journée au profit des personnes âgées et handicapées.

Monsieur le Maire demande de préciser que la journée de solidarité n'est pas un jour imposé aux salariés.

Maryse NIVON précise qu'effectivement, ce sont les salariés qui décideront de répartir ces heures supplémentaires à leur convenance sur l'année, pour atteindre les 1607 heures travaillées obligatoirement (au lieu de 1 600 heures avant l'instauration de la réglementation)

Isabelle COLLAVET demande si cela aurait été contraignant de fixer le même jour travaillé pour tout le monde. Maryse NIVON répond que pour les jeunes parents ayant des enfants, dans la mesure où l'école est fermée le lundi de Pentecôte, c'est plus facile de prendre cette journée en congés et donc de ne pas la travailler en laissant la possibilité d'effectuer les heures correspondantes sur le reste de l'année.

Maryse NIVON précise que les agents seront encadrés et accompagnés dans l'application de cette mesure.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

114. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Maryse NIVON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les demandes de réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires doivent être effectuées au préalable sous forme écrite auprès du responsable de service selon le formaliste mis en place dans le service.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder **25 heures par mois**.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes : la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les heures de la 36^{ème} à 44^{ème} inclus puis par 1.50 de la 45^{ème} à la 48^{ème} inclus.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein (Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit (question écrite Assemblée nationale n°25019 du 27 décembre 1982) et question écrite Assemblée nationale n°2667 du 7 novembre 2017)).

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
AGENT DE MAITRISE	<ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent • Sports nature
ADJOINT TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Agent polyvalent : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Scolaire – Animation - Périscolaire ✓ Technique – Espaces verts - ✓ Nordique - Sports et nature ✓ Mécano ✓ Agent d'entretien
ADJOINT ADMINISTRATIF	<ul style="list-style-type: none"> • Agent exerçant les fonctions : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accueil – Etat Civil ✓ Elections ✓ Comptabilité - RH ✓ Tourisme - Communication ✓ Scolaire ✓ Événementiel ✓ Urbanisme
GARDE CHAMPETRE	<ul style="list-style-type: none"> • Garde Champêtre
ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> • ATSEM

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées en privilégiant l'attribution d'un repos compensateur, puis par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ou par placement sur un CET.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation ou le CET est laissée à :

- La concertation avec le chef de service en fonction de la nécessité de service

Article 3 : Délais pour les récupérations pour les HS :

- les HS validées par le responsable de service et effectuées seront récupérées dans le mois suivant leur réalisation.

Délais de paiement des HS :

- les HS validées par le responsable de service et effectuées seront rémunérées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 4 :

- Pour un agent à temps non complet : de rémunérer l'heure complémentaire à l'heure normale ou récupérer l'heure complémentaire à heure égale aux travaux complémentaires effectués.
- Pour un agent à temps complet : de rémunérer l'heure supplémentaire à 1,25 pour les heures de la 36^{ème} à 44^{ème} inclus puis par 1.50 de la 45^{ème} à la 48^{ème} inclus ou récupérer l'heure supplémentaire à heure égale aux travaux complémentaires effectués
- Pour un agent à temps partiel : de rémunérer le montant de l'heure supplémentaire en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein ou récupérer l'heure supplémentaire à heure égale aux travaux complémentaires effectués.

Article 5 : Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Article 6 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué par le chef de service sur la base d'un état dressé par ses soins.

Vu en CST également.

Maryse NIVON précise que les heures supplémentaires sont évitées dans la mesure du possible mais que si jamais elles s'avèrent nécessaires sur demande ou sur validation préalable du chef de service, et selon le cadre établi.

La priorité est toutefois de récupérer ces heures supplémentaires dans le mois qui suit.

Hubert AUDE demande comment cela se passe pour l'auberge de la Poya qui a de grandes variations d'activité.

Maryse NIVON et Isabelle COLLAVET expliquent que l'auberge de la Poya est rattachée à la régie et non à la commune. Le personnel de la régie est soumis à l'accord de modulation : en période basse, le personnel peut réaliser 30h hebdomadaires et en période hausse 44h : le volume horaire est lissé sur la saison.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

115. Prévoyance – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

Rapporteur : Maryse NIVON

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et **Collecteam/ Allianz** Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°24/20 en date du 13 mars 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 octobre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Considérant que cette convention s'applique seulement aux agents ayant un contrat de travail d'une durée minimum de 6 mois

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 14 € brut mensuel.

Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal après **avoir délibéré** à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement **COLLECTEAM/ALLIANZ VIE**, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **14€** brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour l'application cette décision.

Maryse NIVON précise que le contrat prévoyance en cours a été résilié par Gras Savoye le 31.12.24.

La mission de recherche d'un contrat de prévoyance a été déléguée au CGD38, qui a sélectionné l'assureur Allianz Vie via le courtier Collecteam. Toutes les communes membres de la CCMV ont adhéré.

La différence entre les 2 contrats porte sur le taux de cotisation, prélevé sur le salaire de l'agent : 1.24% précédemment contre 2.05% chez Collecteam (seuils minimum). La commune prend en charge une somme forfaitaire de 14€ - contre 7€ précédemment et alors que l'assureur nous conseille d'aller jusqu'à 26 euros.

Aujourd'hui, une trentaine d'agents sont adhérents et nous allons communiquer pour les inciter à souscrire afin de bénéficier d'une protection en cas d'arrêt maladie, car ce contrat n'est pas obligatoire.

Il s'agit bien d'un contrat de prévoyance pour arrêt de travail, incapacité et invalidité, et donc facultatif ; il ne s'agit pas d'une mutuelle, qui est obligatoire sauf si proposée par le conjoint.

Noëlle DONET demande quelle est l'équivalence en pourcentage des 14 euros de prise en charge. Maryse NIVON précise qu'il s'agit d'une somme forfaitaire, déduite de la somme due par l'agent (alors calculée en pourcentage).

Cette mesure est également passée en CST.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

116. Régime des astreintes du personnel d'Autrans-Méaudre en Vercors

Rapporteur : Sylvain FAURE

Le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 janvier 2017 autorisant le principe des astreintes,

Vu la délibération 17/05 du 2 mars 2017 sur le régime des astreintes du personnel d'Autrans-Méaudre en Vercors qu'il convient de modifier sur les dates par la présente délibération.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 octobre 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE METTRE EN PLACE** des périodes d'astreinte d'exploitation dans le cadre de la viabilité hivernale (déneigement, salage, gravillonnage...) ainsi que pour les interventions en cas de panne sur matériel dédié aux activités de la station.

Ces astreintes seront organisées chaque week-end et jour férié sur la période hivernale qui commencera au **premier jour de la tombée de la neige ou de la nécessité de salage et prendra fin dès que le besoin ne sera plus nécessaire au regard des conditions météorologiques**

- **DE FIXER** la liste des emplois concernés comme suit : Emplois relevant de la filière technique : adjoints techniques, agents de maîtrise et travaillant au sein de la commune d'Autrans Méaudre pour la viabilité hivernale et les emplois relevant du pôle mécanique : adjoints techniques et mécanicien travaillant au sein de la commune d'Autrans Méaudre

- **DE FIXER** les modalités de compensation des astreintes et interventions conformément au barème en vigueur,
- **D'ADOPTER** le règlement interne des astreintes.

Alain CLARET demande si cela concerne uniquement le personnel technique qui s'occupe du déneigement.

Sylvain FAURE répond que non cela concerne aussi les agents de maîtrise.

Alain CLARET demande ce qu'il en est pour la régie de chauffage ;

Mr le Maire répond que la régie de chauffage n'est pas soumise à la même astreinte. Il y a pour l'heure un agent susceptible d'intervenir en cas de besoin, ou l'entreprise en charge de la maintenance. Une délibération sera nécessaire en cas de formalisation d'une astreinte des agents pour la régie de chauffage

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

117. Création poste animation et technique

Rapporteur : Pascale MORETTI

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu la nécessité de créer ou modifier des emplois permanents pour le bon fonctionnement des services de la commune, suite à des mouvements de personnel (départ arrivée) et changement de temps de travail et d'avancement de grade,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du service périscolaire et d'entretien des bâtiments communaux de créer un poste afin que les missions suivantes soient assurées : assistance du personnel enseignant en maternelle, mise en état de propreté des locaux des bâtiments et du matériel servant aux enfants, encadrement des enfants pendant le temps méridien, nettoyage des divers bâtiments municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer au 1^{er} janvier 2025 un poste d'Adjoint Technique Territorial Catégorie C à 50% et un poste d'adjoint d'animation à 50%.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Celle-ci sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT** que le tableau des emplois sera ainsi modifié pour l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire à réaliser et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pascale MORETTI précise qu'il s'agit du poste d'Alexandra qui était apprentie petite enfance l'année dernière à Méaudre et qui a eu son CAP petite enfance, et qui est aujourd'hui en CDD jusqu'à la fin de l'année.

Il s'agit de la transformation de son poste en CDI.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

118. Création poste responsable nordique permanent 100% responsable technique des équipements sportifs à compter du 12 novembre 2024

Rapporteur Francis BUISSON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu la nécessité de créer ou modifier des emplois permanents pour le bon fonctionnement des services de la commune, suite à des mouvements de personnel (départ arrivée) et changement de temps de travail et d'avancement de grade

Considérant la politique de la diversification des activités communales,

En lien avec l'évolution du territoire Il est nécessaire de recruter un agent titulaire (ou contractuel) pour assurer l'organisation des activités nordiques et la gestion technique des équipements sportifs de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 12 novembre 2024, d'un emploi permanent pour faire face au besoin de gestion et de diversification sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps plein – 100%.
- **ADOpte** les dispositions telles que proposées ci-dessus.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au Chapitre 012 du Budget Communal 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour l'application cette décision.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Francis BUISSON explique qu'il s'agit du poste de Lilian GAILLARD occupé l'hiver depuis 2 ans, et qu'il est nécessaire de disposer de ce poste à l'année, intégrant la piscine et les activités estivales avec une priorité sur le nordique. Il y avait avant Stéphane CHUBERRE sur ce poste.

Poste en lien avec une quinzaine de saisonniers et les dameurs, ainsi que les élus : c'est « la pièce principale sur le terrain »,

Francis BUISSON précise que le 12 novembre est indiqué dans le recrutement de ce futur agent, afin qu'il soit en doublon sur la saison avec Lilian GAILLARD pour transmission du savoir-faire. C'est pour cela qu'on démarre les recherches cette année, mais ce n'est pas dit que la personne arrive le 12 novembre, on aimerait que l'agent arrive dans l'hiver.

Noëlle DONET demande s'il est possible de trouver une personne en interne.

Monsieur le Maire explique qu'il faut quelqu'un qui ait une bonne connaissance du nordique : biathlon, course de ski de fond, damage ... il faut qu'il ait « la fibre nordique », et l'expérience de Lilian GAILLARD l'hiver dernier a été bénéfique pour la commune, tout a bien fonctionné et le personnel était content du travail réalisé. S'agissant des activités estivales, cette année a été difficile, donc il faut quelqu'un de terrain, à former.

Francis BUISSON ajoute qu'il est plus facile de former quelqu'un sur les piscines que sur le nordique.

Mr le Maire précise qu'Autrans-Méaudre en Vercors est la 3^e station française en terme de chiffre d'affaires sur le nordique et que c'est l'une des rares années où le nordique a dégagé de l'excédent sur la commune. Cela résulte du travail effectué.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

119. Tarifs des activités hivernales 2024-2025 : produits complémentaires

Rapporteur : Isabelle COLLAVET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24/87 du 29 août 2024 portant sur les tarifs des activités hivernales 2024-2025,

Considérant qu'il convient d'ajouter des tarifs pour des activités complémentaires pendant la saison hivernale,

Le Maire propose d'ajouter les tarifs suivants pour la saison hivernale 2024-2025 comme présentés dans l'annexe jointe :

- Tarifs VTT,
- Tarifs Nordic PASS Vercors pour les moniteurs ESF,
- Tarifs PASS multi-activités « No-soucis »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs pour les activités VTT pour la saison d'hiver 2024-2025,
- **APPROUVE** les tarifs Nordic PASS Vercors pour les moniteurs ESF valables jusqu'au 31 décembre 2024
- **APPROUVE** le tarif du PASS multi-activités « No-soucis ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour faire appliquer cette décision

Isabelle COLLAVET précise qu'il s'agit de produits complémentaires à ceux votés en septembre. Comme il y a 2 régies : 1 hivernale et 1 estivale qui se termine fin septembre, il est nécessaire de reprendre une délibération pour voter les tarifs des activités estivales qui se poursuivent après septembre jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint, comme par exemple le VTT, même s'il s'agit des mêmes tarifs.

Cette délibération est également nécessaire pour que les moniteurs ESF puissent bénéficier des tarifs nordic Pass Vercors jusqu'au 31 décembre au tarif vente flash, car certains moniteurs ne seront pas présents sur le territoire avant les vacances de Noël – Il s'agit de l'application de la décision prise la par la CCMV sur demande des moniteurs ESF.

Il y a également une nouveauté : le pass multi activités « no soucis », qui n'a pas pu être voté en septembre car on attendait la position de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) : ce pass permettra de répondre aux demandes des dernières années relatives à l'impossibilité d'amortir les forfaits alpin : avec ce pass, il est possible d'avoir 5 ou 6 sorties en alpin, un peu plus en nordique, tyrolienne ... et comme c'est un montant utilisé type carte de crédit, il est possible de l'utiliser sur l'ensemble des activités. Il n'y a donc pas d'impression d'avoir payé pour rien car quoi qu'il arrive il sera possible de réaliser des activités parmi celles proposées, et en plus de manière familiale car non nominatif.

Ce pass ne fonctionne pas pour les activités estivales car La DGFIP ne veut pas que les deux régies, été et hiver soient regroupées. Donc pour le moment, on le propose pour les activités hivernales et on espère l'étendre si la DGFIP nous donne certains moyens.

Monsieur le Maire précise bien qu'il s'agit des régies recettes.

Lorraine AGOFROY demande quelle est la durée de validité du pass.

Isabelle COLLAVET répond qu'il sera valable jusqu'à la fin de la saison hiver, soit jusqu'au 30 mars car nous sommes sur la régie hivernale.

Chrystèle KERUZORE demande si plusieurs personnes peuvent utiliser le pass ensemble ou si il faut que chacun ait une carte.

Isabelle COLLAVET explique qu'une seule carte sera débitée. Il faut juste mettre en place l'aspect technique. Les réponses seront données au fur et à mesure.

Lorraine AGOFROY demande quel est le montant des recettes des ventes flash.

Maryse NIVON répond qu'au niveau du fond le montant s'élève à 77 892 euros HT contre 67 758 euros l'année dernière et en 2021, 100 000 euros. En alpin 50 726 euros TTC contre 60 425 euros l'année dernière et 141 000 en 2021. Au regard de l'année dernière les gens n'ont pas acheté en vente flash mais ont pris les forfaits dès les premières chutes de neige. Donc au 31 décembre les chiffres étaient équivalents. Il y a également eu des préventes pour 11 000€, Donc à voir.

Isabelle COLLAVET précise qu'une communication pour la commercialisation du pass sera faite au retour des modalités par la DGFIP.

Noëlle DONET donne son avis sur les tarifs VTT l'hiver, et trouve qu'ils sont élevés par rapport à la prestation qui n'est pas la même qu'en été.

Isabelle COLLAVET répond que ce ne sont pas des tarifs hiver puisqu'ils courent jusqu'au 31 octobre au titre de la régie d'été.

Noëlle DONET demande alors ce qui se passe si la neige ne vient pas car les tarifs sont trop élevés pour une pratique VTT limitée par la saison hivernale (pas les mêmes pistes qu'en été avec des situations dégradées).

Monsieur le Maire répond qu'il conviendrait peut-être dans cette hypothèse de faire un tarif hiver VTT (régie hiver).

Pascale MORETTI propose d'appliquer un pourcentage de réduction.

Cette proposition pourra être étudiée au mois de décembre. Mr le Maire est favorable à cette proposition.

Sabine DOUCHET demande quels sont les avantages liés au pass.

Isabelle COLLAVET explique que le pass est basé sur les tarifs préventes, donc cela revient à 1 activité offerte. Effectivement, il faudra communiquer sur cette réduction.

➤ La délibération est approuvée à l'unanimité.

120. Tarifs navettes saison 2024-2025

Rapporteur : Hubert ARNAUD

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24/87 du 28 août 2024, relative aux tarifs ski alpin et nordique hiver saison 2024-2025,

Considérant le marché par lequel les navettes Perraud assurent les prestations de transports pour le compte de la commune pendant la saison d'hiver 2024-2025,

Considérant que les forfaits alpin et nordique intègrent le tarif relatif au transport pour les skieurs,

Considérant l'absence de redevance relative au transport à charge des randonneurs à pied et en raquettes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs navette piétons/raquettes à **3.00 € l'aller simple et 4,50 € l'aller-retour**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour faire appliquer cette décision.

Mr le Maire précise qu'on maintient la gratuité de la navette inter-villages car elle est un moyen d'aller d'un village à l'autre.

Maryse NIVON précise que le chiffre d'affaires serait de 19 000 € (piétons / raquettes).

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

121. Tarifs de l'auberge de la Poya 2024-2025

Rapporteur : Isabelle COLLAVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23/147 du 2 novembre 2023 fixant les tarifs de l'Auberge de la Poya pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il convient d'arrêter les tarifs de l'Auberge de la Poya pour la saison hivernale 2024-2025,

Le Maire propose d'arrêter les tarifs de l'Auberge de la Poya pour la saison 2024-2025 comme présentés en annexe jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de l'Auberge de la Poya pour la saison d'hiver 2024-2025 annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour faire appliquer cette décision

Isabelle COLLAVET précise qu'il s'agit des tarifs majorés de 3% ; les centimes ne posent pas de problème car paiement par CB. Cela permet d'avoir une augmentation plus lisible et plus facile à mettre en œuvre.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

122. Subvention exceptionnelle pour les deux contrats d'engagement éducatif – séjours 2024

Rapporteur : Pascale MORETTI

Vu la délibération du 06 juin 2024,

Vu le bilan financier des séjours exposé en exécutif le jeudi 10 octobre 2024

Considérant que la commune souhaite renouveler ces camps sur 2025,

Madame Pascale MORETTI

- ✓ Propose d'encourager ces deux contrats d'Engagement Educatif par une subvention exceptionnelle de 300€ Brut pour chacun, justifiée pour la qualité du travail accompli autour des enfants, quant au respect des règles de sécurité et la vigilance soutenue sur une grande amplitude horaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Entérine** une subvention exceptionnelle de 300€ Brut pour chacun, elle sera versée sur le mois de décembre et sera imputé au chapitre 012
- **Autorise** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour l'application de cette décision.
-

Pascale MORETTI précise que ces séjours ont été appréciés malgré une communication tardive. Cela apporte une offre de garde supplémentaire. Cela marchera encore mieux l'année prochaine,

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

123. Tarifs proximité carrière

Rapporteur : Sylvain FAURE

Vu les besoins d'extension de la carrière exploitée par le groupe Eiffage VOIRON (Isère),

Vu le piquetage établi par l'Office national des Forêts

Considérant que la commune a les moyens d'effectuer ce travail de coupe de bois

Monsieur Sylvain Faure Conseiller Délégué en charge du suivi des travaux forestiers,

- ✓ **rappelle** que la commune encaisse un « Fortage » annuel (représentant 32.098,47€ pour 40073 m³)
- ✓ **propose** les tarifs ci-dessous pour la facturation à venir des travaux :
 - 60€ l'heure pour les saisonniers
 - 90€ l'heure du tracteur avec Chauffeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Entérine** cette tarification comme ci-dessus proposée, une facture sera établie à l'appui de l'émission d'un titre au compte 704
- **Autorise** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour l'application de cette décision

Sylvain FAURE précise que les ouvriers forestiers communaux peuvent être amenés à réaliser d'autres prestations (que celles de couper du bois pour la commune), et en l'espèce il s'agit de déboisement de la carrière.

Lorraine AGOFROY demande si ce sont les bucherons de la commune qui sont concernés et s'ils sont salariés ou prestataires. Elle souhaite également savoir si ce travail est effectué pour un tiers.

Monsieur le Maire répond que ce sont des salariés de la commune et que ces prestations sont effectuées dans le cadre de leur travail, pour un tiers. Ils ont effectué un travail pour la carrière et il est nécessaire de fixer un tarif pour que la commune soit rémunérée.

Lorraine AGOFROY évoque la compensation de plantation de carrière, Monsieur le Maire répond que c'est dans le cadre de la convention qui a été signée et que cela a déjà été compensé par des plantations sur la commune. A voir si tout a été fait.

Lorraine AGOFROY demande s'il s'agit de la compensation 1 arbre 1 habitant, Mr le Maire répond non. Il s'agit d'une autre compensation qu'il faut vérifier avec les équipes ONF.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

124. Accès points d'eau – agriculteurs- redevance à compter de 2025

Rapporteur : Sylvain FAURE

Vu l'existence de réservoirs communaux, laissés jusqu'alors à l'abandon, et à même de fournir de l'eau non potable aux agriculteurs,

Vu les travaux de remise en service des points d'eau existants, financés par la commune et les syndicats agricoles,

Vu la création de trois nouveaux points d'eau sur des sources abandonnées,

Vu la mise à disposition par la commune de ces points d'eau pour les agriculteurs et les alpages afin de subvenir aux besoins dans les années de sécheresse notamment, sans avoir recours à la consommation d'eau potable provenant du captage du Trou qui souffle,

Considérant qu'il est nécessaire, pour avoir un droit d'eau sur les réservoirs communaux, de cotiser au syndicat agricole d'Autrans ou de Méaudre,

Monsieur Sylvain Faure Conseiller municipal délégué en charge de l'agriculture précise que les syndicats agricoles doivent reverser à la commune, une redevance de 50€/an par exploitation agricole qui utilise un point d'eau.

Considérant la localisation des points d'eau :

- La Combe Antoine
- Réservoir du Puit
- Echarlière
- Les Prudhommes
- ZA du Mornet (en création)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- A compter de 2025, **entérine** le montant de la cotisation annuelle de 50€ par an par exploitation agricole utilisant un point d'eau, ce montant est qualifié de redevance, elle sera versée par le syndicat agricole d'Autrans Méaudre en Vercors à la commune au compte **70686**.
- **Autorise** Monsieur le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour l'application de cette décision.

Sylvain FAURE précise que cette mesure est mise en place pour éviter les abus d'utilisation des points d'eau par des privés ne voulant pas prendre l'eau chez eux. Ces abus ont engendré des problèmes de sécheresse en 2022 notamment.

Tous les ans, les syndicats donnent la liste des agriculteurs. Cela existe depuis une vingtaine d'années sur la commune, avant c'était sous forme d'une redevance qui avait été abandonnée.

➤ *La délibération est approuvée à l'unanimité.*

D. Questions diverses

Hubert AUDE fait remarquer que le Conseil Municipal de Villard de Lans vote ce soir une délibération d'infructuosité de l'appel d'offre des cinémas. Il veut savoir si cela a un lien avec le cinéma Le Clos d'Autrans car une proposition commune avait été faite et qu'il reste deux mois avant la fin de Cinéode.

Pascale MORETTI répond que cette même délibération pour la commune d'Autrans Méaudre en Vercors a été votée au dernier conseil municipal du 26 septembre 2024 concernant l'infructuosité de la DSP et à la suite de cette délibération un appel à projets a été lancé avec Villard de Lans.

Les associations Le Clap et LCA (Les Cinémas Associés) ont répondu. Les offres sont arrivées le 18 novembre 2024 et la commission a eu lieu le lundi suivant. A l'issue de cette commission, élargie aux membres de la commission Culture en présence de Martine DE BRUYN et Séverine DEUFFIC, ce sont Les Cinémas Associés qui ont été choisis après une ultime audition.

Le projet du Clap était intéressant mais il s'agit d'un projet intercommunal et on a bien précisé depuis le début que la CCMV ne prend pas la compétence de gestion des cinémas. De plus les sommes demandées par le Clap étaient pratiquement trois fois supérieures à celles demandées par LCA.

LCA gère le Jeu de Paume à Vizille, les Ecrins à Bourg d'Oisans, un cinéma itinérant, le Ciné Théâtre de la Mure, l'espace Aragon à Villard Bonnot, le Scialet à Gresse en Vercors, les Ecrins à Auris en Oisans et le Savoie à St Michel de Maurienne. Ils ont donc une grande expertise du cinéma. Le directeur a une expérience de 20 ans, Mr Jacques RICHER.

Pascale MORETTI ajoute que tout ceci est très récent car les protagonistes viennent d'être mis au courant et que le courrier officiel n'a pas encore été adressé. La décision a été annoncée à Villard de Lans ce soir lors de leur Conseil Municipal.

LCA est un prestataire qui encourage les partenariats, ils sont prêts à travailler avec la médiathèque, les Vendredis coup de cœur ...Il faut qu'on crée une dynamique. Martine DEBRUYN précise qu'ils sont prestataires mais qu'ils encouragent le bénévolat.

Hubert AUDE souhaite avoir des renseignements sur les négociations en cours avec la préfecture concernant la régie et les reports d'amortissement.

Monsieur le Maire explique que ce n'est pas une négociation puisque la préfecture c'est l'Etat et que malheureusement, Monsieur le préfet Louis LAUGIER, que nous avons reçu la semaine dernière, a été nommé à la direction générale de la police nationale à Paris.

Mr LAUGIER venait de la montagne et comprenait les problèmes de montagne. Il avait écouté les demandes et fait comprendre qu'il n'est pas normal que des petites régies ou des EPIC supportent des amortissements sur des investissements qui servent aussi à la commune ; Il nous a orienté vers les Domaines Skiabiles de France (DSF) pour alerter les politiques et leur expliquer que l'amortissement d'une régie c'est trois mois d'hiver et que les neuf mois restants c'est la commune. Il serait donc plus logique qu'il y ait une proratisation de ces amortissements. Aujourd'hui nous étions en réunion avec Gresse en Vercors, les Coulmes, et toutes les petites stations sont dans la même problématique.

Aujourd'hui on s'aperçoit que le télésiège n'est pas utilisé que pour le ski, la commune s'en sert pour la diversification des activités comme le VTT, l'accès à la Molière. Or, cet amortissement grève le budget des régies et il faut trouver une solution.

Pour l'instant, le Préfet n'a pas tranché et nous conseille d'aller voir les politiques pour qu'ils nous entendent. La commune a fait le maximum en fonctionnement ; on a serré les boulons et on a fait le maximum d'économies, mais il reste le problème des amortissements, pour lesquels nous n'avons pas de réponse officielle.

Isabelle COLLAVET dit qu'aujourd'hui on est partis pour fonctionner cet hiver. La prochaine étape est d'aller voir les DSF et de faire le nécessaire auprès du Parlement.

Les vœux de Monsieur le Maire auront lieu le 4 janvier 2025 à 18h à la salle des fêtes d'Autrans. Une information sera communiquée.

Hubert Arnaud,
Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors, le 07/11/24



Francis BUISSON
Secrétaire de séance, le 07/11/24

